



GHT SOMME LITTORAL SUD
DIRECTION DES ACHATS

Marché public de fournitures courantes et services

Cahier des clauses
administratives particulières

Commun à tous les lots

Maintenance
préventive, corrective
et fourniture de pièces
détachées pour les
stations de traitement
des effluents du CHU
Amiens

Numéro de l'affaire : 24TE0154

Sommaire

Préambule	4
Généralités du GHT Somme Littoral Sud	4
Compétences de l'établissement support et des établissements parties	5
1. Objet de l'accord-cadre, dispositions générales	5
1.1. Objet	5
1.2. Mode de passation et forme du contrat	6
1.3. Décomposition de l'accord-cadre	6
1.3.1 Allotissement	6
1.3.2 Montant de l'accord-cadre	6
1.3.3 – Décomposition en tranches	7
1.4. Variantes	7
1.5. Prestations supplémentaires éventuelles	7
1.6. Représentation des parties	7
1.7. Informations réciproques des parties	8
1.8. Réalisation de prestations similaires	8
1.9. Cotraitance et sous-traitance	8
1.9.1 Cotraitance	8
1.9.2 Sous-traitance	9
2. Pièces contractuelles	10
3. Forme des notifications, informations au titulaire et langue	11
3.1. Forme des notifications	11
3.2. Langue du marché	11
4. Durée, modalités et délais d'exécution	11
4.1. Durée de l'accord-cadre	11
4.2. Modalités et délais d'exécution	12
4.2.1 Décomposition des prestations	12
4.2.2 Emission de bons de commande	14
4.2.3. Délais d'exécution	14
4.3. Prolongation des délais d'exécution	15
5. Prix	15
5.1. Contenu et caractéristiques des prix	16
5.2. Variation des prix	16



5.2.1 Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre	17
5.2.2 Révision du prix.....	17
5.2.2.1 Révision du prix.....	17
5.2.2.2 Révision du prix du BPU	18
5.3. Arrondis.....	19
5.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée	19
6. Clauses de financement et de sûreté	19
6.1. Avance	19
6.2. Garanties financières de l'avance	19
7. Règlement des comptes	20
7.1. Acomptes et paiements partiels définitifs	20
7.2. Intérêts moratoires	20
7.3. Présentation des factures au format dématérialisé	20
7.4. Paiements des cotraitants.....	21
8. Pénalités.....	22
8.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations	22
8.2. Pénalité pour travail dissimulé.....	22
9. Modalités d'exécution de l'accord-cadre	23
9.1. Conditions d'exécution des prestations.....	23
9.1.1 Réunions périodiques	23
9.2. Responsabilité du titulaire	23
10. Constatation de l'exécution des prestations	23
10.1. Opérations de vérification	23
10.2. Décision après vérification	24
11. Garantie des prestations.....	24
12. Assurances	24
13. Clauses de réexamen	24
14. Différends et litiges.....	25
15. Résiliation.....	25
16. Redressement ou liquidation judiciaire.....	26
17. Droit et Langue	26
18. Clause complémentaire	27
19. Dérogations au CCAG applicables.....	27



Préambule

Convention constitutive approuvée par arrêté ARS

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-7 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire codifié aux articles R. 6132-1 et s. du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2011 relatif au plan stratégique régional de santé de la région Nord- Pas de Calais

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de Picardie,

Vu les travaux préparatoires du plan stratégique régional de santé de la région Hauts de France en cours d'élaboration pour la période 2018-2022,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 1er juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2017-10 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 13 février 2017 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud, (avenant 1)

Considérant l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT signé entre les 10 Ets le 29 juin 2017, et adressé à l'ARS le 29 juin 2017 pour approbation

Généralités du GHT Somme Littoral Sud

Le GHT Somme Littoral Sud a été constitué le 29 juin 2016. Sa composition a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 1er juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud.

La convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud.

Ces deux arrêtés ont régulièrement été publiés au Recueil des actes administratifs de la Région Hauts-de-France.

Conformément à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, le CHU Amiens Picardie a été désigné



comme établissement support par la convention constitutive. Dès lors, il est notamment chargé d'assurer la fonction Achats pour le compte des établissements parties du groupement hospitalier de territoire Somme Littoral Sud.

A ce titre, le CHU Amiens Picardie est seul compétent pour la passation et la signature de l'ensemble des marchés du GHT Somme Littoral Sud.

Conformément à la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud, le nombre de membres du GHT Somme Littoral Sud pourra évoluer dans le temps.

Compétences de l'établissement support et des établissements parties

Conformément aux dispositions législatives (L. 6132-1 à L. 6132-16 du Code de la Santé Publique (CoSP) issues de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé et des dispositions réglementaires (R. 6132-1 à R. 6132-24 du CoSP) en application du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements hospitaliers de territoire, le CHU Amiens Picardie, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud, gère la fonction achat pour le compte des établissements parties au groupement.

La fonction achat mutualisée regroupe ainsi un périmètre circonscrit au cycle d'achat :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement ;
- La planification et la passation des marchés ;
- Le contrôle de gestion des achats ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action des achats du groupement hospitalier de territoire.

Les établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud demeurent garants de l'expression de leurs besoins qui sont consolidés par l'établissement support au niveau du GHT Somme Littoral Sud. La phase d'exécution de l'accord-cadre (cycle approvisionnement : gestion des commandes, leur réception, la liquidation, le mandatement, le paiement) relève de la compétence des établissements parties.

1. Objet de l'accord-cadre, dispositions générales

1.1. Objet

Le présent accord-cadre, régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), concerne la **maintenance préventive, corrective et la fourniture de pièces détachées pour les stations de traitement des effluents du CHU Amiens Picardie.**

L'accord-cadre comprend les missions suivantes :

- a. La maintenance préventive,
- b. La maintenance corrective / dépannage,
- c. La fourniture de pièces détachées suite à un besoin ou à une demande de l'établissement



Pour ces prestations, le titulaire garantit une obligation de résultat.

Les prestations sont définies au C.C.T.P. et au C.C.A.P.

Lieu d'exécution :

Rue du Campus – 80000 AMIENS

1.2. Mode de passation et forme du contrat

La procédure de passation est un marché passé en appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Cet accord-cadre contient des conditions particulières d'exécution liées à l'environnement mais pas de conditions particulières sociales.

L'accord-cadre, sans minimum et avec maximum, est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Il fixe les conditions d'exécution des prestations qui s'exécute pour la maintenance corrective et la fourniture des pièces détachées, au fur et à mesure des besoins du CHU Amiens Picardie, par l'émission de bons de commande.

Le marché est attribué à un seul opérateur économique.

1.3. Décomposition de l'accord-cadre

1.3.1 Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-10 du Code de la Commande Publique (C.C.P.), la présente consultation est allotie.

Elle est décomposée en 2 lots.

LOT N°1 : Maintenance préventive, corrective et fourniture de pièces détachées pour les cuves de décroissance et de la cuve tampon dédiées au traitement des effluents radioactifs

LOT N°2 : Maintenance préventive, corrective et fourniture de pièces détachées pour les cuves de traitement des effluents non radioactifs

Chaque lot fera l'objet d'un marché distinct.

1.3.2 Montant de l'accord-cadre

Le montant maximum de l'accord-cadre est de 150 000 € H.T. pour la première période d'exécution et de 150 000 € H.T. pour chacune des trois autres périodes d'exécution soit 600 000 € H.T. sur sa durée totale.



Nom de l'établissement	Lot concerné	Montant annuel maximum en € H.T.	Montant maximum sur la durée totale en H.T.
CHU Amiens Picardie	1	75 000 €	300 000 €
	2	75 000 €	300 000 €

1.3.3 – Décomposition en tranches

Ce marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en tranches au sens des articles R. 2191-13 et R. 2191-14 du C.C.P.

1.4. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre du présent marché.

1.5. Prestations supplémentaires éventuelles

L'accord-cadre ne prévoit pas de prestation supplémentaire éventuelle (P.S.E.).

1.6. Représentation des parties

Les caractéristiques du titulaire de l'accord-cadre désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom "le titulaire" sont précisées à l'acte d'engagement.

Le titulaire est soit un candidat individuel soit un groupement d'entreprise.

Les modalités spécifiques au groupement d'entreprises sont détaillées à l'article 1.8.1 du présent C.C.A.P.

En cas de groupement conjoint, il est précisé que le mandataire est solidaire des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du pouvoir adjudicateur, jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire et le pouvoir adjudicateur désignent une personne physique habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre et notifient cette désignation à l'autre partie.

Dans l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur peut demander un changement d'interlocuteur ; ce changement doit alors être effectif sous deux semaines à compter de la demande.



1.7. Informations réciproques des parties

- Informations données par le pouvoir adjudicateur au titulaire pendant l'exécution de l'accord-cadre :

Le CHU communique au titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au titulaire pour l'exécution du présent accord-cadre.

Il s'agit notamment :

- De toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire,
- De toute observation ou de tout document adressé directement au pouvoir adjudicateur par les autres intervenants.

- Informations données par le titulaire au pouvoir adjudicateur :

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au pouvoir adjudicateur.

- Confidentialité :

Le titulaire, ses salariés ou sous-traitants qui, à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre, ont reçu communication d'informations, de renseignements, documents ou objets quelconques, sont tenus de maintenir confidentielle cette communication.

Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation écrite du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues à l'accord-cadre.

1.8. Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations ou travaux similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

1.9. Cotraitance et sous-traitance

1.9.1 Cotraitance

Le groupement peut être solidaire ou conjoint.

Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie de l'accord-cadre qu'il exécute.

Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé pour la totalité de l'accord-cadre et doit



pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

La nature du groupement est précisée dans l'acte d'engagement.

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur et coordonne les prestations des membres du groupement.

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, coordonne les prestations et veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement et avec le pouvoir adjudicateur.

À ce titre, il reçoit mandat des membres du groupement pour :

- Remettre les offres initiales et complémentaires et de manière générale coordonner l'établissement de tous les documents contractuels, notamment :

- Faire signer le marché et les avenants par chacun des membres.

Ou

- Signer le marché et les avenants, si le mandataire dispose des pouvoirs nécessaires.

- Transmettre au pouvoir adjudicateur les demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement des sous-traitants émanant de chaque membre.

- Transmettre aux membres concernés du groupement les ordres de service et toutes instructions, notes, plans, directives, etc. émanant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

- Remettre, au pouvoir adjudicateur, dans les conditions de forme et de délais prévus au marché, les documents dus au titre de ce marché et s'assurer de leur approbation.

Les projets de décomptes et les demandes d'acomptes qui sont transmis au pouvoir adjudicateur après sa vérification, sont revêtus de son visa pour accord et sont accompagnés, le cas échéant, de ses observations.

- Toute autre communication destinée au pouvoir adjudicateur est transmise : Par le membre du groupement concerné, à charge pour lui d'en informer préalablement le mandataire et les autres membres du groupement.

Le pouvoir adjudicateur impose que le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique, pour l'exécution de l'accord-cadre.

1.9.2 Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 du C.C.P., excepté pour la partie « fournitures ».

Les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG FCS.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur.



À cet effet, il présentera l'acte spécial de sous-traitance, dûment complété et signé en y joignant les pièces qui y sont demandées.

En cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produira également une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle de l'accord-cadre du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG FCS, le pouvoir adjudicateur notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire de l'accord-cadre s'engage à faire connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

2. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Fournitures courantes et services, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes :
 - Annexe n°1 : la répartition des paiements en cas de groupement, le cas échéant,
 - Annexe n°2 : la déclaration de sous-traitance (à compléter par le DC4 joint pouvant être utilisé)
 - Annexe n°3 : le taux d'escompte
- La décomposition du prix global et forfaitaire pour la maintenance préventive
- Le bordereau de prix unitaire (B.P.U.) pour la maintenance corrective et la fourniture de pièces détachées
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) commun à tous les lots ;
- Les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) commun à tous les lots ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) des marchés publics applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) ;
- Le mémoire technique du titulaire.
- Les bons de commande



En cas de contradiction entre leurs stipulations, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre de priorité prévu ci-dessus.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son (ses) annexe(s), la pièce principale prévaut, à l'exception de l'éventuelle annexe à l'acte d'engagement relative à la mise au point de l'accord-cadre.

Les documents et correspondances relatifs à l'accord-cadre sont rédigés en langue française. Les exemplaires conservés par le pouvoir adjudicateur font seuls foi. Ces pièces seront appliquées dans leur version la plus récente intégrant ainsi les modifications qui pourraient être apportées.

3. Forme des notifications, informations au titulaire et langue

3.1. Forme des notifications

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, est faite :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers de l'accord-cadre ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

3.2. Langue du marché

L'ensemble des documents échangés (correspondances, notices, etc.) seront rédigés en langue française. Les réunions seront tenues en langue française.

Le titulaire est tenu de désigner une équipe d'encadrement ayant la maîtrise de la langue française.

4. Durée, modalités et délais d'exécution

4.1. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée totale de **48 mois** à compter de sa date de notification (période initiale et reconductions successives). La première période s'exécute pour une première période ferme de 12 mois à compter de la réception de la notification du marché par le titulaire.

Il est reconductible trois fois 12 mois de manière tacite, à sa date d'anniversaire. La notification intervient par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. L'avis de réception ou le reçu donné par le destinataire fait foi de la notification.



Le pouvoir adjudicateur prendra par écrit la décision de ne pas reconduire le marché sous réserve de prévenir le titulaire par écrit avec accusé de réception au plus tard **trois mois** avant la date d'échéance de la période en cours.

4.2. Modalités et délais d'exécution

4.2.1 Décomposition des prestations

Les prestations sont définies techniquement dans l'offre technique du fournisseur.

Les prestations de maintenance sont, conformément à la norme X 60-000, définies comme suit :

A - Maintenance préventive systématique

Les visites et interventions de maintenance systématique ont pour but de réduire les risques de pannes et de maintenir dans le temps les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

B - Maintenance corrective (dépannages - réparations)

Les interventions qui ressortent de la maintenance corrective ont pour objet la remise en état de fonctionnement des matériels ou équipements à la suite d'une défaillance ou d'une panne.

Les prestations sont décomposées en 3 partie(s) définie(s) techniquement aux annexes à l'acte d'engagement tels que repris ci-dessous :

Partie 1 : Maintenance préventive (pour tous les lots)

La partie 1 correspond à un ensemble d'intervention de maintenance systématique qui ont pour but de réduire les risques de pannes et de maintenir temporellement les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

La maintenance préventive est assurée dans le cadre de visites dont la périodicité et le calendrier sont fixés entre le titulaire et l'établissement concerné.

Les visites systématiques peuvent être effectuées en même temps que les dépannages et réparations.

Toutes les visites d'entretien préventif seront exécutées principalement pendant les jours et heures ouvrées indiqués à l'article 4.3.1 du C.C.T.P.

Equipements concernés par la prestation de maintenance préventive :

L'équipement concerné est décrit dans l'annexe du C.C.T.P.

La durée des opérations de maintenance préventive sera la plus réduite possible, de façon à ne causer que le minimum de gêne dans le fonctionnement de l'établissement.

Informations concernant la visite

Le personnel chargé de la visite se présente dès son arrivée auprès du responsable de site.

La visite ne doit pas conduire à une indisponibilité du matériel ou de l'équipement. Dans le cas contraire, le personnel de visite demandera l'accord des services techniques.



A chaque visite, le personnel d'intervention du titulaire établit le compte rendu sur le carnet de maintenance sur lequel :

- Il atteste que les opérations systématiques, prévues dans le présent marché, ont bien été effectuées. Il signale les interventions, effectuées à son initiative, ainsi que les dates et heures de début et de fin de ces interventions.
- Il porte ses observations telles que : anomalies constatées, usures de certains organes, risques de détérioration, etc.
- Il note les opérations de maintenance correctives effectuées.

Le carnet de maintenance est mis en place dès la première intervention, qu'importe que celle-ci soit corrective ou préventive. Le rapport d'intervention sera remis conformément aux modalités décrites à l'article 4.7.2 du C.C.T.P.

Partie 2 : Maintenance corrective (pour tous les lots)

La partie 2 correspond à des prestations sur demandes de l'une ou l'autre des parties et en fonction de celles-ci, un programme d'exécution est établi.

Si le titulaire estime que certaines prestations ne peuvent être effectuées que dans ses usines ou ateliers, il en informe au préalable le responsable de l'établissement afin que ce dernier mette en œuvre en temps utile les dispositions qu'il juge nécessaires.

Le titulaire intervient sur bon de commande comme défini au 4.2.2 à partir d'une proposition détaillée du titulaire. Lorsqu'en cours d'exécution le titulaire constate que des prestations supplémentaires sont à effectuer ou au contraire que des opérations prévues se révèlent inutiles, il doit demander l'accord du pouvoir adjudicateur avant toute modification dans l'exécution des prestations.

L'ensemble des interventions donne lieu à l'établissement par le titulaire d'un rapport d'intervention (sous format WORD ou Excel et PDF). Les rapports d'intervention seront remis à l'issue de la visite par tout moyen permettant d'en attester la réception.

Toutes demandes d'interventions se fera sur appel téléphonique de l'établissement concerné auprès du service client du titulaire, à compter de cet instant, le titulaire s'engage à intervenir dans les délais de réparation indiqués à l'article 4.3.2.2 du C.C.T.P.

Durée et coordination des interventions

La durée des interventions de maintenance **préventive et corrective** doit être aussi réduite que possible. Elles sont effectuées de manière à ne causer que le minimum de gêne dans le fonctionnement de l'établissement.

Dans le cas où le titulaire du présent marché n'est pas le constructeur ou l'installateur, lorsque la période de garantie est comprise dans la durée du marché, le titulaire prend toutes les dispositions en accord avec le constructeur ou l'installateur des matériels ou équipements pour assurer la coordination de leurs interventions : réglages ou interventions suite à incident au titre de la garantie.

Partie 3 : Fourniture de pièces détachées (pour tous les lots)

La partie 3 correspond au remplacement de composants par des composants homologués comparables.



Les caractéristiques techniques des pièces de rechange et des matériels consommables indispensables à un fonctionnement correct sont celles préconisées par le constructeur.

Le titulaire peut proposer au pouvoir adjudicateur, ou ce dernier demander au titulaire, la réparation de pièces défectueuses en lieu et place de leur remplacement.

Sur demande du pouvoir adjudicateur, les pièces non réutilisables et résidus lui sont remis.

Le titulaire fournira un historique, pour l'équipement, des interventions réalisées dans l'année, conformément aux modalités indiquées à l'article 4.7.2 du C.C.T.P.

Cet historique reprendra la date de l'intervention, sa durée, son motif, ainsi que la liste des actions réalisées et des pièces remplacées, avec la durée de la garantie.

4.2.2 Emission de bons de commande

L'exécution des prestations est ordonnée par l'émission de bons de commandes, au fur et à mesure des besoins de l'établissement partie concerné, en référence aux bordereaux des prix unitaires.

Les bons de commandes seront émis au fur et à mesure des besoins et comporteront à minima :

- L'objet et la référence de l'accord-cadre ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La désignation de la prestation à exécuter et la quantité ;
- Le montant du bon de commande (détail des prix applicables tels que figurant au B.P.U., montant total en € H.T., taux et montant de la T.V.A. et montant total en € T.T.C.) ;
- Le lieu et la date (ou délai) d'exécution ;
- L'adresse de facturation.

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est la personne désignée par la direction compétente de l'établissement.

Les bons de commande devront être notifiés au titulaire avant tout commencement d'exécution, par tout moyen (mél...) permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception par celui-ci.

Seuls les bons de commande signés par le pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les parties conviennent d'accorder même force probatoire aux documents transmis par courriel que ceux transmis en original. Ainsi, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'engagent à conserver lesdits courriels qui, dans ces conditions, constitueront des copies fidèles et durables au sens de l'article 1379 du Code civil. Dans l'hypothèse où le titulaire de l'accord-cadre serait un groupement, ils seront adressés au mandataire.

4.2.3. Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations de fournitures devront être exécutés selon la périodicité, les modalités ou les délais déterminés conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Techniques Particulières.



⇒ **Fournitures**

A - Livraison des fournitures

Adresses de réalisation des prestations de fournitures :

Se référer à l'article 1.1. du présent document.

La livraison des fournitures s'effectue dans le respect des dispositions de l'article 21 du CCAG FCS.

Frais de transport :

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Risques inhérents au transport :

Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination incombent au titulaire conformément aux dispositions de l'article 20.3 du CCAG-FCS.

Le vendeur garantit des conditionnements et emballages adaptés à ses marchandises dans le cadre d'un transport routier et communique sur ses préconisations d'arrimage ou de manutention des colis, palettes ou caisses.

Retour de marchandises non-conformes :

En cas de réception de marchandises non conformes à la commande, les frais de retour seront à la charge du fournisseur, qui fera son affaire de la reprise des marchandises non conformes.

La fourniture doit être accompagnée d'un bon de livraison établi en double exemplaire et comportant les indications visées à l'article 4.2.2 du présent document.

Il sera remis au livreur et vaudra procès-verbal de réception si la vérification de la livraison est satisfaisante.

Le titulaire retenu qui n'assurera pas lui-même la livraison dans ce cadre s'engage à faire respecter au transporteur de son choix les conditions indiquées ci-dessus, rappelées dans chaque bon de commande.

4.3. Prolongation des délais d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 alinéa 1 du C.C.A.G.- F.C.S.

5. Prix



5.1. Contenu et caractéristiques des prix

Les prix du marché sont traités en partie à prix global et forfaitaire, sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) et en partie à prix unitaires, sur la base du Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.).

Les prix seront **appliqués aux quantités réellement exécutées**, et feront l'objet de bons de commande.

Chaque ligne de prix de la décomposition du prix global et forfaitaire de maintenance préventive est considérée comme un forfait de maintenance complet par équipement, toutes composantes incluses (déplacement, main d'œuvre, fourniture des rapports d'intervention, fournitures et utilisation de consommables, prise de rendez-vous, toutes sujétions comprises, dépose, évacuation, traitement des déchets.)

Les prestations concernant la maintenance corrective, dépannage, fourniture de pièces détachées font l'objet d'un prix unitaire indiqué au B.P.U.

Pour les fournitures hors BPU, il sera fait application d'un prix d'achat (facture) majoré d'un coefficient de revente si le titulaire n'est pas fabricant de la pièce détachée. Le prestataire s'engage en ce cas à présenter sa facture d'achat de la pièce détachée au coordinateur désigné de l'établissement hospitalier concerné par la prestation. Le(s) coefficient(s) de revente sur prix d'achat seront définis par le prestataire dans l'onglet « pièces détachées » du BPU. Soit d'un devis appliqué sur un tarif pratiqué vérifiable par tous moyens.

Les prix comprendront toutes les charges fiscales (hors T.V.A.), parafiscales ou autres, impactant la prestation, et déductions faites des frais liés à la fiscalité propre du prestataire économique et /ou sur le revenu, ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que les frais afférents à la manutention, à l'assurance, au stockage.

Le prix comprend toutes les sujétions liées directement à l'exécution des prestations du marché et notamment le temps passé sur site, les frais de fonctionnement et de secrétariat, les frais de déplacement et d'hébergement éventuels, de conception et de transmission des livrables, de réunions, de secrétariat, liés aux assurances, ainsi que les frais généraux et fiscaux.

Les prix tiennent compte également des sujétions permettant de faire face à la situation sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 et de toute autre épidémie nécessitant des mesures d'hygiène et de distanciation similaires.

Avant établissement du prix, le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

Après remise de son offre, le titulaire ne pourra plus se prévaloir d'omissions, erreurs ou divergences pour se dispenser d'exécuter les prestations conformément aux prescriptions de l'accord-cadre.

Les prix sont fermes pour la période initiale et non révisables pour les périodes de reconduction de l'accord-cadre dans les conditions fixées à l'article 5.2 du présent document.

5.2. Variation des prix



Les prix de l'accord-cadre sont établis pour une année ferme reconductible une année. Ils sont donc fermes pour la première année et non révisibles.

5.2.1 Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro » M_0 .

5.2.2 Révision du prix

5.2.2.1 Révision du prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres indiquée en page de garde du règlement de la consultation et reprise dans le C.C.A.P. ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix unitaires du présent accord-cadre sont stipulés révisibles. Ils sont fermes et définitifs la première année de l'accord-cadre, puis révisibles chaque année à la date anniversaire de l'accord-cadre (= à sa date de notification).

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient C_n donné par la formule :

$$P(n) = P(0) \times C(n)$$
$$\text{Où } C(n) = [0.15 + 0.85 \times (0.50 \times (\text{ICHT-IME}(n) / \text{ICHT-IME}(0)) + 0.50 \times (\text{CPF}(n)/\text{CPF}(0))]$$

Selon les dispositions suivantes :

- $P(0)$ = prix en vigueur au « mois zéro »
- $P(n)$ = nouveau prix de règlement
- $C(n)$: coefficient de révision.

Les index de référence I , publiés au bulletin statistique de l'INSEE (cf. site internet de l'INSEE), sont :

- Indice ICHT-IME: Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565183.

- Indice CPF 33.12 : Réparation de machines et équipements mécaniques - Base 2021 - Identifiant : 010764276.

- $\text{ICHT-IME}(n)$: valeur de l'index de référence au mois n .
- $\text{ICHT-IME}(0)$: valeur de l'index de référence au « mois zéro ».
- $\text{BT } 47 (n)$: valeur de l'index de référence au mois n
- $\text{BT } 47 (0)$: valeur de l'index de référence au « mois zéro ».

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.



Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée qu'elle soit provisoire, révisée, rectifiée ou définitive au moment de l'application de la formule. Aucune révision provisoire ne sera effectuée.

5.2.2.2 Révision du prix du BPU

Le prix sera révisé pour la période de reconduction annuellement.

Les prix sont révisables par application aux prix de l'accord-cadre la formule suivante :

$$P = P_0 \times (\text{Index (n-3)} / \text{Index (0)})$$

Avec :

P : prix révisé

P₀ : prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

- Indice (n-3) : valeur de l'index de référence – 3 mois

- Indice (0) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

**Index de référence : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 25.73 – Outillage
Identifiant 010764211**

La révision peut se faire à la hausse comme à la baisse, à la date anniversaire du marché (date de notification du marché).

Le titulaire s'engage, sous peine de forclusion, à notifier la révision des prix du BPU et de la DPGF à l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, par mail à l'adresse direction.achats@chu-amiens.fr et selon les modalités suivantes :

- Dans l'objet du mail doit nécessairement figurer le code : REV + numéro de marché affecté + numéro de lots concernés le cas échéant ;
- Ce mail doit également contenir les nouveaux prix publics remisés pour les pièces détachées hors BPU (extrait de catalogue), hors taxes (proposition de révision et nouveau barème) sous un délai de trois mois avant la date d'échéance annuelle du marché.

Dans l'hypothèse où les tarifs seraient transmis « hors délai » ou ne respecteraient pas les modalités définies ci-dessus, les prix ne pourront être révisés. Par conséquent, les tarifs de l'année n seront appliqués sur l'année n+1.

Le titulaire s'engage, sous peine de forclusion, à notifier la révision des prix de la D.P.G.F. et du B.P.U., ainsi que ses nouveaux tarifs publics (pour les pièces détachées hors B.P.U.), à l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, par mail à l'adresse direction.achats@chu-amiens.fr et selon les modalités suivantes :

- Dans l'objet du mail doit nécessairement figurer le code : REV + numéro de marché affecté ;
- Ce mail doit contenir les nouveaux prix révisés hors taxes (y compris la formule de révision avec la valeur des index, en cohérence avec les dispositions du présent C.C.A.P.)

Et ce, sous un délai de trois mois avant la date d'échéance annuelle de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse où les tarifs seraient transmis « hors délai » ou ne respecteraient pas les modalités



définies ci-dessus, les prix ne pourront être révisés. Par conséquent, les tarifs de l'année n seront appliqués sur l'année n+1.

5.3. Arrondis

Tous les calculs seront arrondis à deux décimales (à l'exception du coefficient de révision de l'article 5.2), en appliquant la méthodologie suivante :

- * si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

- * si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le prix sera donc arrêté à deux décimales.

5.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur.

6. Clauses de financement et de sûreté

6.1. Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant global du marché est supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Conformément à l'article B.11.1. du CCAG F.C.S (option B), le montant de l'avance sera égal à **5 %** du montant initial du bon de commande, si la durée de son exécution est égale ou inférieure à un an.

Si ce délai est supérieur à un an, le montant de l'avance est fixé à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial - toutes taxes comprises - du bon de commande, divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

6.2. Garanties financières de l'avance



Sans objet.

7. Règlement des comptes

7.1. Acomptes et paiements partiels définitifs

Sans objet.

7.2. Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.3. Présentation des factures au format dématérialisé

Conformément au décret 2019-748 du 18 juillet 2019 concernant la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est obligatoire et exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Dépôt des factures sur CHORUS PRO

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro (<https://choruspro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

Conformément à l'article 1 du décret n°2016-1478 modifié par décret n°2019-748 relatif au développement de la facturation électronique, les factures déposées sur CHORUS PRO à l'encontre de l'établissement concerné du GHT Somme Littoral Sud doivent comporter les mentions suivantes reprises à l'article D.2192-2 du code de la commande publique :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;



4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5. La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service en charge du paiement ;
6. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées ;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés et des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. L'identification le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11. Le cas échéant les modalités de règlement ;
12. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
13. « Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.
Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, annexé au présent code, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures ».

Le SIRET de l'établissement concerné à utiliser lors de ces dépôts est :

ETABLISSEMENT	N° SIRET
CHU Amiens Picardie	268 000 148 00125

7.4. Paiements des cotraitants

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée dans l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au donneur d'ordre la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

En complément de l'article 12.2 du CCAG FCS, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement des factures du sous-traitant sera effectué par l'acheteur sur la base de l'acceptation



totale ou partielle de la facture du sous-traitant, l'acheteur procédera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours d'exécution du marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

8. Pénalités

Conformément à l'article 14 du CCAG FCS, l'ensemble des pénalités, si elles sont appliquées, le seront sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucun seuil plancher pour exonération de pénalité n'est prévu.

Les pénalités sont cumulables et ne libèrent pas le titulaire des sanctions, amendes et frais d'indemnisation de tiers qui pourraient lui être infligés par les autorités compétentes pour non-respect des dispositions légales.

Le montant des pénalités s'entend hors T.V.A.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, les pénalités sont rendues définitives et appliquées dès leur constatation par le pouvoir adjudicateur. Elles sont recouvrées par l'émission d'un titre de recette entraînant l'obligation, pour le titulaire, de procéder au règlement dans les délais impartis. Cette émission intervient sans préjudice des autres mesures pouvant être prises par le pouvoir adjudicateur pour garantir l'exécution conforme des obligations contractuelles.

À défaut de paiement dans le délai requis, l'administration pourra, conformément aux règles de la comptabilité publique, procéder au recouvrement des sommes dues par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par la titulaire auprès du pouvoir adjudicateur. Cette compensation sera effectuée sous le contrôle du comptable public et dans le respect des procédures applicables. Si la compensation s'avère impossible ou insuffisante, d'autres voies de recouvrement pourront être engagées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

8.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Pour l'ensemble des lots, les pénalités pour retard dans l'exécution des prestations sont calculées par jour ouvré ou calendaire jusqu'à la réalisation effective de la prestation en retard.

- Retard d'exécution sur le calendrier de maintenance préventive validé avec l'établissement partie : 100 € / jour calendaire.
- Non-respect du délai d'intervention en cas de dépannage et réparation (maintenance corrective) par équipement : 100 € par jour calendaire de retard.
- Retard dans la remise des livrables rapport d'intervention : 100 € / jour calendaire.
- Retard dans l'établissement des devis : 50 € / jour calendaire de retard.
- Retard dans les délais de livraison des pièces détachées : 100 € / jour calendaire.

8.2. Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant maximum TTC de l'accord-cadre.



Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

9. Modalités d'exécution de l'accord-cadre

9.1. Conditions d'exécution des prestations

Les prestations seront réalisées dans les conditions du CCTP.

9.1.1 Réunions périodiques

Sans objet.

9.2. Responsabilité du titulaire

Le titulaire de l'accord-cadre assure à ses frais l'exécution des fournitures éventuelles consécutives à des dégradations commises, soit par le personnel, soit par une utilisation inappropriée des produits sur les supports traités ou d'une mauvaise utilisation des matériels ou machines.

Si consécutivement à l'intervention du titulaire de l'accord-cadre, des dégâts venaient à être occasionnés aux végétaux, aux équipements ou engendreraient des désordres, le titulaire a à charge de remédier à l'ensemble des faits et doit remettre en état les biens détruits ou abîmés.

10. Constatation de l'exécution des prestations

La réalisation de chaque partie distincte à réaliser fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

10.1. Opérations de vérification

Les prestations faisant l'objet du marché seront soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché, conformément aux dispositions du CCTP et selon les conditions prévues aux articles 27 à 30 du CCAG FCS.

Les vérifications seront effectuées à l'issue de l'exécution de la prestation dans les conditions prévues aux articles 27 et 30 du CCAG-FCS.

La personne responsable du marché peut contrôler, à tout moment, la quantité et la qualité des prestations exécutées avec l'aide d'un organisme extérieur spécialisé.

Les opérations de vérifications ont lieu à l'occasion des interventions de maintenance ou indépendamment de celles-ci.

Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider :

- Soit d'ajourner les prestations. Dans ce cas, le titulaire est invité à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les prestations mises au point, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur.
- Soit de rejeter les prestations. Dans ce cas, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché, dans le délai imposé par le pouvoir adjudicateur.



- Soit d'accepter les prestations en l'état avec une réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

Si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas sa décision dans le délai imparti, les prestations sont considérées comme reçues.

En cas de rejet ou d'ajournement, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché, dans le délai imposé par le pouvoir adjudicateur, et ce sans surcoût.

Après présentation par le titulaire des prestations modifiées, le pouvoir adjudicateur dispose pour donner son avis du même délai que celui indiqué ci-dessus.

10.2. Décision après vérification

Les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du CCAG-FCS par la personne responsable du marché ou son représentant.

11. Garantie des prestations

Pour la fourniture des plaques de gravure et des pièces d'usure du présent marché, la durée de garantie est d'un an, à compter de l'admission des prestations.

12. Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9.2 du CCAG FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de la personne publique à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après l'exécution des prestations.

13. Clauses de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, il est convenu la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

- Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution :

Le titulaire pourra proposer à l'acheteur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des



mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, l'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

- **Ajustement des prestations** : les parties pourront convenir de réexaminer la nature et/ou l'étendue des prestations, ainsi que le délai ou les dates potentielles d'exécution, en cas de survenance, en cours d'exécution du marché, d'évènements relevant d'aléas ou de difficultés matérielles ou temporelles, lorsque ces ajustements sont nécessaires au parfait achèvement des prestations.

- Conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique, dans le cas d'un besoin nouveau en cours d'année résultant, il sera possible d'ajouter, de remplacer les matériels dans les cas :

- d'une modification réglementaire ;
- de la nécessité, pour un établissement concerné, de faire appel à des fournitures spécifiques ne figurant pas au bordereau des prix ;
- de l'obsolescence d'une référence et de la nécessité de son remplacement par une nouvelle ;
- d'une technologie innovante qui, à fonctionnalités équivalentes ou supérieures, permettrait, notamment, de réaliser des économies d'énergie, de réduire des émissions de solvants ou de gaz à effets de serre, de diminuer le coût global de possession.

14. Différends et litiges

La loi française est seule applicable au présent accord-cadre.

En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal Administratif d'Amiens
14 Rue Lemerchier
CS 81114
80011 Amiens Cedex 01

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent marché doivent être rédigés en langue française.

15. Résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies au chapitre 7 du CCAG FCS.

Résiliation pour motif d'intérêt général



En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA de l'accord-cadre, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

Résiliation pour faute du titulaire

Le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché pour faute du titulaire selon les dispositions de l'article 41 du CCAG FCS.

Notamment, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Résiliation aux frais et risques du titulaire

L'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

16. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17. Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif d'Amiens est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre



langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18. Clause complémentaire

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG FCS, le titulaire du marché communique au pouvoir adjudicateur toutes les modifications portant sur sa situation juridique, économique et fonctionnelle. Le titulaire est notamment tenu de communiquer par écrit au pouvoir adjudicateur tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché. S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur n'aurait pas eu connaissance.

19. Dérogations au CCAG applicables

Liste des articles du CCAG Fournitures courantes et services auxquels il est dérogé et numéros des articles par lesquels sont introduites ces dérogations :

Articles du C.C.A.P.	Articles du C.C.A.G.
2	4.1
8	14.1.3

Il est expressément stipulé que la liste des dérogations au CCAG-FCS n'a qu'une valeur indicative.

Cette liste n'est donc pas nécessairement exhaustive. Par conséquent, les dispositions dérogatoires au CCAP FCS qui ne figureraient pas dans la liste ci-dessus conserveraient néanmoins toute leur valeur contractuelle pour l'exécution du présent marché.